

367. Dettes contractées par le mari en guerre

1711 avril 21. Neuchâtel

Les biens propres d'une femme ne peuvent pas être saisis pour des dettes passives contractées par son mari en guerre, à moins qu'il ne soit parti avec son consentement.

Leurs Excellences de Berne, ayant par leur misive du 21^e avril 1711^a [21.04.1711] dit qu'il leur estoit necessaire d'avoir et sçavoir ce que notre loy et coutume est sur le cas suivant. 5

Sçavoir, lors qu'un mary sort du pays, avec le sçeu et consentement de sa femme, et s'en va au service militaire, si ce consentement en general oblige la femme à payer de son propre bien les debtes faittes par son dit mary hors du pays et dans lesdits services militaires, en cas que les effets dudit mary ne soyent pas suffisants ? Ou s'il est necessaire outre ledit consentement general d'avoir le consentement special de laditte femme pour les debts faites par son mary. 10

Messieurs du Conseil, ayant eu avis et meure deliberation^b / [fol. 621r] de liberation par ensemble, ont fait escrire à Leurs Excellences en reponce de la leur, comme suit. 15

Que lors qu'un mary va en guerre contre le gré et consentement de sa femme, elle n'est tenue de payer les debtes passives qu'il contracte dans le service, mais si ledit mary va en guerre au gré et sous le consentement de sa femme, alors le bien de la femme peut estre saisi pour le payement des dittes debtes créées en guerre, à defaut de celui du mary. La coutume sur le cas proposé est telle.¹ 20

Original : AVN B 101.14.001, fol. 620v-621r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*

¹ *Sans signature.*